

ÉLECTION CONTESTÉE DE KENT, (ONT.)

La Chambre reprend la discussion, qui avait été ajournée sur la motion de sir John A. Macdonald: Que le certificat de l'honorable Juge Osler, en date du 11 novembre courant, dans la cause de l'élection contestée pour le district électoral du comté de Kent, dans la province d'Ontario, qui a été déposé le 23 courant, soit renvoyé au comité des privilèges et élections.

M. LAURIER: J'appellerai de nouveau l'attention du très honorable premier sur cette affaire, et je crois que s'il l'examine encore une fois il arrivera à la conclusion que le bref devrait être émis sans délai.

La règle généralement suivie et qui repose sur l'équité comporte que dès qu'il existe une vacance dans la représentation aux Communes, l'Orateur doit émettre sans délai un bref d'élection à l'effet de la remplir. L'esprit de la constitution veut qu'il n'y ait pas d'interrègnes dans la représentation. Il existe un cas où le délai peut être prolongé, mais ce cas est peut-être unique. Si la vacance survient après un jugement de la cour, et si le juge qui a donné sa décision sur la requête, fait rapport à la Chambre que suivant son avis il a lieu de croire que des menées corruptrices et des moyens de corruption ont été mis en usage dans le but de remporter une élection, ou que l'enquête n'a pu être complétée par la faute d'une des parties intéressées dans la requête, ou qu'une nouvelle enquête est devenue désirable, pour s'assurer que des menées corruptrices ont été exercées de manière à déterminer le succès de telle élection; alors, dans tel cas, l'Orateur suspend l'émission du bref et doit attendre la décision de la Chambre; et dans ces circonstances, la Chambre seule a le droit d'émettre un bref d'élection.

Maintenant, quelle est la raison de cette exception. On la trouvera dans l'acte subséquent intitulé: "Acte concernant les enquêtes au sujet des menées corruptrices dans les élections des membres de la Chambre des Communes." Cet acte pourvoit à ce que du moment où un tel rapport est fait par un juge, à savoir, lorsqu'un juge déclare qu'à son avis il y a eu des menées corruptrices considérables, ou que l'enquête a été insuffisante ou incomplète, et qu'une nouvelle enquête est désirable en cette cause, alors, sur pétition, une commission de la Chambre peut ordonner une nouvelle enquête, ordonner en plus de rechercher jusqu'à quel point les menées corruptrices ont déterminé le succès de l'élection, et jusqu'à quel point le collège électoral a été influencé par la corruption, de manière que la Chambre, ayant ces informations par devers elle, puisse décider s'il y a lieu d'user de mesures extraordinaires. Maintenant, dans ce cas, il me paraît que le rapport du juge empêche la Chambre d'ordonner une nouvelle enquête. Admettant que cette cause puisse être laissée jusqu'à un certain point à la décision de la Chambre, quoique les statuts ne décrètent pas que dès que le juge aura fait un tel rapport, la commission est tenue d'émettre un bref d'élection; mais il revient à la Chambre d'ordonner que la commission doit ou ne doit pas émettre un tel bref d'élection. Dans toutes ces circonstances, l'opinion du juge doit avoir un grand poids. Suivant mes observations, lorsqu'un juge a fait un tel rapport, s'il le dicte simplement en conformité du texte de la loi, sans y rien ajouter, je serais disposé, pour ma part, à suivre l'avis du juge et à déclarer, qu'en ces circonstances, la loi et la justice auront satisfaction, par la création d'une commission ayant pour mission de constater la portée des menées corruptrices. Mais dans le cas présent, le juge me paraît avoir fait un rapport spécial. Tout en fixant un rapport conforme aux prescriptions de la loi il est allé au delà. Je cite ici ce rapport:—

Il y a lieu de croire que des menées corruptrices ont été grandement employées dans cette élection. Toutefois, je ne suis pas d'avis (en autant que je puis me faire une opinion d'après la preuve produite au cours de cette enquête) que le défaut de complément de preuve doive être attribué

à aucune des parties intéressées dans la requête, ou qu'il soit désirable de faire une nouvelle enquête au sujet de la gravité de ces menées corruptrices; je veux dire par là, une enquête qui pourrait être utile et profitable, au point de vue de la justice.

Il me paraît qu'en ajoutant ces mots le juge a eu l'intention de forclure l'enquête; en d'autres termes, son avis devrait et doit être accepté par cette Chambre pour sa gouverne en cette cause. Il a ajouté au texte statutaire; mais peut-être pourrait-on légitimement prétendre que l'interprétation du statut est difficile. Peut-être aurait-on pu édicter une loi plus intelligible. Ces mots ajoutés par lui: "ou qu'il soit désirable de faire une nouvelle enquête au sujet de la gravité de ces menées corruptrices" s'appliquent-ils à une cause où les parties ont empêché de compléter l'enquête, ou à ce statut, il serait difficile de s'en bien rendre compte. Mais le cas présent me paraît parfaitement élucidé, au-dessus de toute dispute. Le juge déclare qu'il est d'avis, que non seulement, il n'y a pas lieu à une nouvelle enquête, mais qu'en plus une autre enquête ne serait ni utile ni profitable pour les fins de la justice. Si de l'avis du juge qui a présidé à l'enquête il n'y a aucune raison de continuer les procédures, qu'elles seraient inutiles et sans résultats, je ne vois pas comment cette Chambre pourrait prendre sur elle de passer outre et d'ordonner une nouvelle enquête. La référence faite par l'honorable préopinant ne touchait qu'à l'opportunité de la création d'une commission en conformité des termes du statut. Maintenant, si le bref ne doit pas être émis immédiatement, s'il doit être suspendu, quels seront les motifs d'une pareille action? Pourquoi retarder l'émission d'un bref, et laisser le comté sans représentant, à moins qu'il y ait lieu de croire, qu'une nouvelle enquête est nécessaire, en vue de décider si l'on ne doit pas prendre des procédures extraordinaires? Mais, du moment que le juge déclare qu'il n'y a pas raison d'ordonner une nouvelle enquête, qu'elle serait inutile et sans résultats pratiques, nous devrions nous soumettre à sa décision, ordonner l'émission du bref et nous hâter de remplir le vide laissé dans la représentation d'un comté. Nous devons observer que le juge a dit qu'il avait condamné à des pénalités certaines personnes trouvées coupables, et qu'après avoir épuisé la cause, il avise la Chambre d'émettre un bref, et qu'il vaut mieux, dans l'intérêt général, de laisser les choses dans l'état où elles sont et d'émettre un nouveau bref.

Il ne faut pas oublier que le juge a eu cette affaire en mains, qu'elle a été pesée, étudiée à fond; pas une pierre qui n'ait été retournée; toutes les circonstances ont été soigneusement relevées; les délinquants ont comparu devant lui, et après un examen complet de la question, il déclare qu'il n'y a pas lieu d'entamer de nouvelles procédures. N'était-ce l'*addendum* ou annexe faite par le juge à son rapport d'après l'exposé ci-dessus, je serais porté à partager l'avis de l'honorable préopinant; mais vu l'existence de cette annexe la loi devrait avoir son cours et l'Orateur ordonner l'émission du bref. Si cette annexe n'accompagnait pas le rapport, je serais heureux de concourir dans les vues de cet honorable monsieur, mais dès qu'elle y a été insérée par le juge lui-même la question me semble être réglée et le bref devrait être émis de suite, sans enquête ultérieure.

M. THOMPSON: Je crois qu'en discutant cette question l'honorable monsieur n'a pas saisi tout à fait les raisons sur lesquelles la motion est basée. Il me paraît l'avoir discutée comme si l'on proposait de considérer les mérites de cette seule cause de la division de Kent-Ouest, et ce qui doit être fait à ce sujet. Je crois que le but de la référence proposée au comité des privilèges et élections a une plus grande portée. Si ce n'est pas la première fois que cette question est soulevée, du moins est-ce dans de rares occasions qu'elle a été soulevée, et il est de haute importance que le parlement décide une fois pour toutes ce qu'il y a à faire, lorsque des juges font un rapport comme celui-ci au sujet de menées corruptrices dans les élections, et pour arriver à ce but la question devrait être référée au comité